



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
4 septembre 2015
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou organisations ayant collaboré avec le Comité contre la torture dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Dispositions générales

1. Comme suite à la création d'un mécanisme de prévention, de surveillance et de suivi des cas de représailles contre les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et les témoins ayant coopéré avec des organes conventionnels et à la nomination de rapporteurs chargés de la question des représailles (voir A/69/44, par. 25), et compte tenu de la décision prise par les présidents des organes conventionnels à leur vingt-sixième réunion (A/69/285, par. 111), le Comité contre la torture adopte les présentes lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou organisations ayant collaboré avec le Comité dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Lorsqu'il examinera des allégations de représailles, le Comité appliquera les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (« Principes de San José ») adoptés par les présidents des organes conventionnels à leur vingt-septième réunion, tenue à San José du 22 au 26 juin 2015 (voir HRI/MC/2015/6).

Article 13

3. Le Comité tient à rappeler qu'en vertu de l'article 13 de la Convention, tout État partie doit prendre des mesures « pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ». Dans le contexte des activités du Comité, les représailles peuvent être exercées à Genève, dans le pays d'origine de la personne ou de l'organisation concernée ou ailleurs.

4. Les représailles constituent une forme de peine ou traitement cruel au sens de l'article 16 de la Convention et peuvent même être assimilées à de la torture dans certaines circonstances.

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-cinquième session (27 juillet-14 août 2015).



5. Lorsque des renseignements faisant état de représailles sont portés à l'attention du Comité, que ce soit pendant ses sessions, tenues à Genève, ou en dehors de celles-ci, le Comité devrait être prêt à les examiner et à y répondre. Au moins un rapporteur doit être nommé à cet effet, et le secrétariat doit désigner des coordonnateurs parmi les membres de son personnel.

Article 19

6. Le Rapporteur chargé de la question des représailles, avec l'assistance du secrétariat :

a) Reçoit les plaintes et informations concernant des représailles, notamment par l'intermédiaire du secrétariat;

b) Informe le secrétariat de toute allégation reçue directement, quelle que soit sa source;

c) Encourage les communications par écrit; si le plaignant n'est pas en mesure de présenter des informations écrites, il peut s'entretenir oralement avec le Rapporteur ou le secrétariat, qui transcrira la conversation;

d) À partir des éléments dont il dispose, procède à une évaluation préliminaire de la menace : les allégations concernant des actes ou des menaces de représailles dans un État partie à la Convention peuvent être vérifiées auprès de sources sûres, parmi lesquelles le secrétariat, les organisations non gouvernementales compétentes et les médias;

e) S'il y a lieu, informe et consulte les titulaires de mandat concernés et, le cas échéant, les rapporteurs de pays du Comité et d'autres organes conventionnels;

f) Assure la liaison avec le secrétariat, qui tient un dossier pour chaque cas;

g) Agit seulement avec l'accord du plaignant; lorsque celui-ci est injoignable ou ne peut pas exprimer un tel accord, sa famille ou ses représentants doivent donner cet accord en son nom;

h) Formule des recommandations pour suite à donner;

i) Suit l'évolution de la situation par l'intermédiaire du secrétariat.

7. Toutes les allégations sont traitées de manière strictement confidentielle et selon le principe consistant à éviter de causer le moindre préjudice.

8. Lorsque les informations sont considérées comme fiables et qu'il ressort de l'évaluation préliminaire que la menace est réelle ou qu'une violation a été commise, le Rapporteur, agissant en consultation avec le Président du Comité et, si possible, les rapporteurs de pays et le secrétariat, décidera de la démarche qu'il conviendra de suivre, qui peut inclure les mesures suivantes :

a) Adresser une lettre au Représentant permanent de l'État concerné pour lui demander des informations et recommander l'adoption de mesures;

b) Après avoir pris contact avec le Représentant permanent de l'État concerné, publier un communiqué condamnant les représailles et demandant la protection des victimes, et envisager aussi la possibilité de publier un communiqué conjoint avec d'autres organes et titulaires de mandat concernés;

c) Informer les autres organes et responsables concernés, notamment les titulaires de mandat, les organes conventionnels et les sections concernées du secrétariat, selon qu'il convient;

d) Informer l'institution nationale pour la protection des droits de l'homme et le mécanisme national ou les mécanismes nationaux de prévention, selon qu'il convient.

9. Lorsque les informations ne peuvent être considérées comme fiables, la victime présumée devrait être informée qu'aucune autre mesure ne sera prise à ce stade.

Article 20

10. En guise de mesure préalable à la visite, le Comité devrait faire figurer expressément une clause de non-rétorsion dans le document officiel contenant le mandat de visite dans un État partie faisant l'objet d'une enquête que le Comité adresse habituellement aux autorités du pays concerné, en faisant directement référence à l'article 13 de la Convention.

11. Dans le questionnaire type qui est habituellement préparé pour les entretiens avec les personnes se trouvant dans des lieux de détention menés dans le cadre d'une mission d'enquête, il faudrait faire figurer une question visant à déterminer si la personne ou le groupe interrogé serait disposé à établir un contact (par mail, par la poste ou par d'autres moyens) avec le Comité, via le secrétariat, ce qui lui permettrait d'alerter rapidement les membres du Comité concernés en cas de menace ou d'actes de représailles.

12. De même, les coordonnées des personnes à contacter au secrétariat pourraient être fournies, selon qu'il conviendra, aux équipes de pays des Nations Unies, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations non gouvernementales, aux avocats et aux mécanismes nationaux de prévention afin qu'ils puissent alerter rapidement le Comité lorsqu'ils ont connaissance de cas de représailles.

13. Il faudrait faire en sorte que tous les acteurs concernés sachent que toute mesure prise suite à des allégations de représailles devrait tenir compte, en priorité, de la nécessité de protéger la sécurité de la personne ou des personnes menacées. Aucun nom de personne, lieu ou renseignement sensible ne sera divulgué si cela peut compromettre la sécurité des plaignants, de leurs représentants ou des témoins. À la fin de la mission, à l'occasion de la dernière réunion avec les autorités de l'État concerné, les membres du Comité chargés de l'enquête devraient expliquer qu'ils gardent l'adresse des personnes interrogées de façon à pouvoir, si nécessaire, suivre et actualiser les renseignements reçus pendant la visite.

14. Cette démarche permettrait de faire savoir aux autorités concernées que le Comité serait en mesure d'obtenir des informations en cas de représailles à l'encontre des personnes ayant coopéré avec lui.

15. Dans certains cas, lorsque les autorités concernées montrent leur mécontentement à l'égard de personnes ayant coopéré avec le Comité, par exemple en les accusant de fournir de fausses informations ou des informations motivées par des considérations politiques, le Comité pourrait signaler qu'il garde l'adresse des personnes qui ont coopéré avec lui de façon à pouvoir être informé de tout acte de représailles contre elles.

16. Le secrétariat devrait tenir un registre dans lequel seraient consignées l'identité des personnes qui ont coopéré avec le Comité dans le cadre d'une enquête et d'autres données personnelles les concernant, ce qui permettrait d'assurer un suivi des individus ou groupes exposés à un risque de représailles.

17. La tenue d'un tel registre serait particulièrement importante dans le cas des personnes en détention interrogées par des membres du Comité. Des renseignements précis pourraient être recueillis concernant ces personnes, tels que la date de leur

entretien avec le Comité, ainsi que des informations sur le traitement qui leur a été réservé, le lieu de leur arrestation et de leur détention, les chefs d'accusation retenus et les décisions judiciaires rendues.

18. Aucun nom ou renseignement ne serait divulgué si la sécurité de l'intéressé ne pouvait pas être totalement garantie. En aucune circonstance le nom d'un mineur ne serait rendu public.

19. Il ressort de l'expérience acquise pendant les missions effectuées au titre de l'article 20 que la méthode idéale pour vérifier si l'État partie a donné suite aux recommandations formulées par le Comité serait d'obtenir du gouvernement concerné l'autorisation d'effectuer une visite de suivi un ou deux ans après la fin de l'enquête.

20. De plus, la planification et l'acceptation par l'État partie concerné d'une visite de suivi assureraient une protection encore meilleure des personnes ayant coopéré avec le Comité, dans la mesure où les autorités concernées sauraient que de nouveaux contacts directs pourraient avoir lieu entre ces personnes et le Comité et, par conséquent, qu'aucune menace ou mesure de représailles ne pourrait être dissimulée.

21. Enfin, le Comité devrait faire savoir à l'État partie faisant l'objet d'une enquête que les cas de sanctions prises contre des personnes ayant coopéré avec lui seraient inclus dans le résumé des résultats de l'enquête et rendus publics.

Article 22

22. En guise de mesure préliminaire visant à prévenir les représailles contre les personnes jouant un rôle dans les procédures de présentation de plaintes émanant de particuliers au titre de l'article 22 de la Convention, le Comité pourrait adresser une notification à l'État partie concerné pour le dissuader d'exercer des pressions ou de menacer l'auteur d'une communication lorsque le Comité demande des mesures provisoires de protection. Si la question se pose dès l'enregistrement de la communication, il appartient au Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires d'apprécier la situation et de décider s'il y a lieu d'adresser une telle mise en garde. Si elle se pose ultérieurement, dans le cadre de la procédure de suivi, c'est au Rapporteur chargé de la question des représailles qu'il revient d'évaluer la situation et de décider des mesures à prendre.

23. De même, il conviendrait de faire en sorte que les représentants des plaignants (avocats, parents, organisations, etc.) sachent que le Rapporteur chargé de la question des représailles peut porter à l'attention des autorités de l'État partie concerné les allégations de menaces, d'actes d'intimidation ou d'autres formes de représailles et prendre contact avec les représentants de cet État, si nécessaire, pour leur adresser une protestation officielle et demander des mesures correctives.

24. Des mesures similaires peuvent s'avérer nécessaires en cas de crainte de représailles. Il ressort de certaines plaintes émanant de particuliers que leurs auteurs ont peur d'être soumis à des représailles simplement pour avoir adressé une plainte au Comité.

25. Ceci est encore plus évident dans les affaires relatives à l'article 3 de la Convention. Le simple fait de demander l'asile en raison de l'existence d'un risque de torture dans le pays de renvoi peut être mal pris par les autorités de ce pays et exposer l'intéressé à des représailles en cas de retour effectif.

26. Lorsque l'auteur d'une plainte qui est sur le point d'être expulsé court personnellement un risque prévisible et réel de représailles assimilables à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le pays de destination, le Comité considère que le principe de non-refoulement lui est applicable et demande à l'État partie concerné de ne pas procéder à l'expulsion.